

M. Stewart: Je répète ce que j'ai déjà dit, c'est-à-dire qu'un homme ait été pris en flagrant délit ou arrêté parce qu'on le soupçonne, il a droit selon la justice britannique, à la sauvegarde que prévoit nos lois. Voilà ce que j'ai dit.

M. McGee: S'il a une bonne réputation.

M. Stewart: Outre le jury, nos lois ont entouré l'accusé,—sans tenir compte de son innocence et de sa culpabilité,—de certaines règles à observer au cours d'un procès. Si ces règles ne sont pas respectées, s'il y a eu admission erronée ou rejet erroné de témoignages, ou identification inappropriée, ou pour de nombreuses autres raisons, la décision peut être renversée à la suite d'un appel.

Nous avons, en outre, l'appel lui-même. Toute personne déclarée coupable a le droit de s'adresser à la cour d'appel de la province où le crime a été commis. Elle a également le droit d'en appeler à la Cour suprême du Canada, s'il y a dissidence de la part d'un des juges de la cour d'appel sur un point de droit, ou avec l'autorisation de la Cour suprême, sur une question de droit.

En plus de tout cela, nous avons les dispositions de notre Code criminel relatives au droit de grâce, à la révision par l'exécutif et à l'imposition d'un nouveau procès ou d'un appel par le ministre de la Justice, tout comme si l'accusé lui-même avait interjeté l'appel.

Ce sont là quelques-unes des mesures de protection. Je reconnais qu'il y a peut-être de minces chances d'erreur et j'irai même jusqu'à dire à l'honorable député d'York-Scarborough que c'est le seul argument valable que lui-même et l'honorable député de Vancouver-Est ont fait valoir au sujet de l'abolition de la peine capitale. D'après moi, c'est le seul argument qui compte. Si par malheur une personne innocente venait à être mise à mort, ce serait une catastrophe, mais je dis qu'il y a dans nos lois et dans notre jurisprudence des sauvegardes qui protègent la vie et la liberté d'une personne accusée de crime.

On a prétendu que l'accusé pauvre et l'accusé riche ne sont pas traités sur le même pied. Je prétends qu'ils le sont dans la pratique. Il y a, parmi les membres des barreaux de nos diverses provinces, des spécialistes qui sont disposés à représenter les personnes accusées de crimes, si ces personnes ne sont pas en mesure de retenir les services d'un avocat. C'est un des aspects pratiques de la question. Peut-être le Code criminel devrait-il être modifié afin que, si une personne n'a pas les moyens de prendre un avocat, on prenne des dispositions pour assurer sa défense.

[M. l'Orateur.]

A tout prendre, je suis d'avis qu'on n'a pas prouvé qu'il y ait lieu d'abolir la peine capitale. J'ai dit que je parlerais de l'honorable député de Parkdale. Je veux le féliciter de son discours. Je comprends ses sentiments et j'apprécie la vigueur avec laquelle il a exposé son opinion sur le problème. J'estime que la seule différence qu'il y a entre l'honorable député et moi-même, c'est qu'il veut abolir la peine capitale d'abord et ensuite éduquer les gens, tandis que moi, je pense qu'il faut d'abord les éduquer. Quand nous aurons haussé les normes de la morale et de l'instruction de nos gens, nous pourrions alors abolir la peine capitale.

On a parlé ici des observations que le colonel Nicholson a faites et qu'on retrouve dans le *Citizen* d'Ottawa du 25 janvier. Je cite:

J'ai dit au comité parlementaire que j'espérais voir le jour où le niveau général du comportement social des Canadiens permettra d'abolir en toute sécurité la peine capitale, mais que je ne croyais pas que ce temps était venu. Je n'ai pas changé d'avis; je pense toujours que le temps n'est pas encore venu d'abolir la peine capitale.

Que la peine capitale soit ou non un préventif suffisant, c'est une question d'opinion. A mon avis, c'est un préventif dans le cas des professionnels qui tracent d'avance les plans de leurs crimes, mais cela n'a peut-être pas une bien grande influence sur celui qui se livre à un crime mineur et qui s'empêtre dans des difficultés plus graves. En tant que Canadiens, nous voulons la liberté, mais liberté ne veut pas dire licence. Il s'agit de liberté selon la loi. Lorsque l'élément antisocial se sera partout conformé à la loi, la délinquance et le crime diminueront et, par voie de conséquence, la nécessité d'une stricte application de la loi. Lorsque pareil état de choses existera à travers la nation, on pourra alors adoucir la rigueur des lois mais, jusque-là, nous, en tant que législateurs, avons le devoir de protéger et de sauvegarder, par une application appropriée de la loi, les droits de chacun, et nous devrions tout faire pour honorer et préserver le caractère sacré de la vie et, à mon avis, de celle des innocents. Avant de supprimer la garantie actuelle, ne devrions-nous pas, par voie d'éducation, en intensifiant le travail de nos organismes sociaux, en assurant des divertissements plus nombreux et meilleurs à nos adolescents, améliorer à tel point les normes d'éducation de notre population que la peine capitale deviendrait inutile? Viendra le jour, sans doute, où non seulement la peine capitale sera abolie, mais où il y aura de grands progrès également dans d'autres domaines du comportement humain.

J'aimerais signaler aux honorables députés une déclaration d'un grand philosophe allemand, intitulée "Notre seul espoir". A mon